

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2026

-CADRE RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS - (N° 2740)

Rejeté

N° CD213

AMENDEMENT

présenté par

M. Marchio, M. Blairy, Mme Bouquin, M. Dutremble, M. Evrard, M. Guibert, M. Houssin,
M. Humbert, Mme Lechanteux, M. David Magnier, M. Markowsky, M. Meurin, Mme Roullaud,
Mme Sabatini et M. Schreck

ARTICLE 9 BIS

À la fin de l'alinéa 17, substituer à l'année :

« 2027 »,

l'année :

« 2030 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'Union européenne examine un dispositif comparable, d'application directe, dans le cadre du paquet relatif aux droits des voyageurs. Faire entrer en vigueur dès 2027 une obligation nationale, alors que la norme européenne n'est pas stabilisée, exposerait la France à devoir réécrire sa législation et placerait son opérateur national en première ligne. Le présent amendement reporte l'entrée en vigueur au 31 décembre 2030, horizon prévisible du cadre européen. L'entrée en vigueur dès le 31 décembre 2027 d'un dispositif national alors que les négociations européennes sont toujours en cours pourrait conduire la France à modifier à nouveau sa législation dans un délai rapproché, créant ainsi une insécurité juridique pour les opérateurs concernés et des coûts d'adaptation supplémentaires. Le présent amendement propose donc de reporter l'entrée en vigueur de ces dispositions au 31 décembre 2030 afin de permettre la prise en compte des évolutions du cadre européen en cours de négociation et de garantir une meilleure stabilité des règles applicables à l'ensemble des acteurs du secteur ferroviaire.